

ARRETE MUNICIPAL N°85/2025

Objet :
Mesures de sécurité : Fête Locale

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;
VU le Décret n° 99-1164 du 29 Décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la pêche et de l'Intérieur ;
VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.
VU le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L211-8 relatifs aux animaux dangereux et errants ;
VU l'organisation de la fête locale de la Saint Jean sur le plateau sportif du chemin de l'Horte du 20/06/2025 au 23/06/2025.
CONSIDERANT que pendant la durée de cette manifestation, il y aurait lieu de prendre des mesures de sécurité afin de préserver la sécurité des biens et personnes ;

ARRETONS

Article 1 : En raison de l'organisation de la fête locale de la Saint-Jean, sur le plateau sportif, les 20,21,22 et 23/06/2025 de 18 h à 4 h du matin la présence des chiens de 1ère et 2ème catégorie est interdite sur tous les espaces publics de la Commune de Murviel les Béziers sauf pour les services de sécurité.

Article 2 : Le plateau sportif sera interdit aux chiens pendant la durée de la fête de la Saint-Jean, sauf pour les services de sécurité.

Article 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services de la Mairie.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 15/05/2025
Le Maire, Sylvain HAGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

